



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-036

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Préfecture

53-2019-03-29-002 - 2019 03 29- arrêté réglementation stationnement péage La Gravelle
(2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2019-03-29-002

2019 03 29- arrêté réglementation stationnement péage La
Gravelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°
du vendredi 29 mars 2019

portant réglementation de la circulation pour le maintien de l'ordre et de la sécurité des clients
sur l'autoroute A81 sur la commune de La Gravelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la remise en cause de la sécurité sur la plate-forme de la Gravelle lors de la manifestation des Gilets Jaunes, opération « péage gratuit » ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre et de la sécurité des clients nécessitent une réglementation de la circulation ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 – Sur l'autoroute A81, les parkings de la plate-forme de péage de la Gravelle, dans les 2 sens de circulation, seront fermés et le stationnement est interdit, à partir de ce jour (vendredi 29 mars 2019) jusqu'au dimanche 31 mars 2019 à 20h00.

Article 2 – La signalisation sur autoroute sera mise en place et entretenue par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. le maire de La Gravelle, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.